

LA CONVENTION DE RIO SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La convention sur la diversité biologique, signée à Rio par quelque 153 pays, constitue une étape importante dans le débat sur les ressources biologiques de notre planète, débat où souvent se paralysent mutuellement la recherche d'une connaissance et d'une protection accrues des espèces et celle de leur utilisation plus équitable.

L'ensemble des négociations qui ont eu lieu dans le cadre de la conférence de Rio sur le thème de la diversité biologique, s'est focalisé autour de deux mots-clés qui forment d'ailleurs la trame de la convention : «**conservation**» et «**accès**».

Il s'agissait en effet d'une part de sceller un accord historique sur la politique à mener dans chaque pays pour assurer la conservation des espèces animales et végétales et leur utilisation durable, et d'autre part d'aborder la délicate question de l'appropriabilité de ces ressources. Il est frappant à cet égard de constater qu'au cours des négociations préalables à la conférence de Rio, la convention sur la biodiversité fut discutée dans deux groupes différents, le premier se penchant sur les articles relatifs aux mesures de conservation (articles 1 à 14) et aux aspects institutionnels et d'organisation juridique (articles 22 à 42), le second touchait aux principes de souveraineté, de partage juste et équitable des résultats scientifiques et avantages commerciaux, du financement et des transferts de technologie (articles 15 à 21).

Pour expliquer le difficile exercice d'équilibre il suffit de citer quelques données chiffrées. D'abord, le constat que **deux tiers des cinquante millions d'espèces vivantes sont situées dans les forêts tropicales humides**. Si rien n'est fait, plus d'un million d'entre elles seront définitivement perdues d'ici l'an 2050, alors même que, bien souvent, elles ne sont pas encore connues.

Il faut aussi mettre en évidence **le lien entre la biodiversité et la question de la sécurité alimentaire** puis-

que le développement des ressources phytogénétiques, en passant par la recherche de variétés toujours plus larges, aboutit à garantir de meilleurs rendements dans la production alimentaire et donc à assurer la survie des 8 milliards d'habitants que comptera le monde en 2020, dont 83% dans les pays en voie de développement.

Enfin, il est bon d'avoir à l'esprit **le mouvement de «privatisation» des ressources biologiques** qui s'est propagé depuis le début des années 1980 avec la multiplication des brevets sur les variétés végétales, les fragments de plantes, les procédés de transformation et l'influence croissante des grands groupes privés issus pour la plupart des pays industrialisés.

Une convention-cadre

Au même titre que la convention sur les changements climatiques, signée elle aussi à Rio, la convention sur la biodiversité comporte **fort peu d'engagements concrets**.

Le consensus mondial s'est fait au prix de l'usage quasi-systématique de formules telles que «*dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra*» ou «*en fonction des conditions et moyens propres à chaque état*». A ce titre les conséquences de la convention dépendront dans un premier temps de la volonté de chaque état d'aller de l'avant.

Cependant, la convention définit les conditions des négociations consécutives puisque celles-ci seront menées autour des principes édictés par le traité et devront conduire à l'adoption de normes plus précises et plus contraignantes, sous forme de protocoles additionnels.

La convention entrera en vigueur 90 jours après que 30 signataires l'aient ratifiée. Dès cet instant, une conférence des Parties, convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sera chargée, selon les termes de la convention, de veiller à son exécution, d'étudier des avis techniques ou scientifiques et d'examiner ou d'adopter les protocoles et amendements

à la convention. Les autres organes créés par la convention sont un secrétariat et un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Les mesures de conservation

Cette partie débute par la consécration d'un principe de droit coutumier affirmant **le droit souverain de chaque état d'exploiter ses propres ressources** selon sa politique d'environnement mais avec le devoir concomitant de ne pas causer de dommages à l'environnement dans d'autres états.

Suivent les articles qui forment ce que l'on appellera le premier grand acquis de la convention, puisque les états s'engagent à entreprendre des actions dans les domaines suivants :

- ≈ protection et conservation de la diversité biologique à l'intérieur de chaque espèce, de la diversité des espèces et de la variété des écosystèmes;

- ≈ identification par chaque état des composantes de cette diversité biologique et des activités susceptibles de leur porter atteinte;

- ≈ protection d'urgence de certaines espèces menacées;

- ≈ constitution de corridors de zones protégées avec conservation in situ;

- ≈ adoption de mesures réglementaires de conservation renforcées, de restauration d'écosystèmes dégradés, de reconstitution des espèces menacées, de maîtrise des risques inhérents à l'utilisation et la libération d'organismes vivants et modifiés;

- ≈ création d'infrastructures de conservation ex situ;

- ≈ intégration du souci de protection de la diversité biologique dans tous les processus de décision;

- ≈ promotion de la recherche, de la formation et de la sensibilisation du public;

- ≈ adoption de mesures imposant l'évaluation des impacts sur la diversité biologique des projets, programmes et politiques.

Il faut noter qu'une clause n'a pas pu passer le stade des négociations, étant donné les objections formulées par

certaines états. Il s'agit de l'élaboration d'inventaires et de listes mondiales de sites d'importance particulière, de composantes remarquables de la diversité biologique et des espèces menacées.

L'accès aux ressources et le financement de la conservation

Etat donné les nombreux intérêts économiques liés à l'exploitation des ressources génétiques, la convention s'est attachée à en régler l'accès. Coïncés entre les prétentions de souveraineté nationale des pays d'origine des ressources et les pressions des grandes sociétés biotechnologiques désireuses de voir protégés leurs droits intellectuels et commerciaux, les négociateurs se sont contentés de dispositions parfois bien confuses et qui devront sans doute faire l'objet de précisions ultérieures.

Il faut effectivement situer le débat par rapport aux évolutions diverses du droit et de la pratique. Au niveau juridique l'on trouve la confrontation entre d'une part, la jurisprudence nord-américaine issue de la fameuse décision «*Diamond V. Chakrabarty*» de la Cour Suprême des Etats-Unis en 1980 qui affirme le principe de la brevetabilité généralisée des plantes et d'autre part la tendance des pays d'origine des ressources à exclure de ces brevets les produits pharmaceutiques et du vivant ou à imposer des licences obligatoires dans les cas où les brevets seraient une source de dépendance commerciale.

Dans la pratique la liberté d'accès aux ressources génétiques fut souvent fortement limitée, les pays d'origine concluant des accords bilatéraux avec certaines firmes multinationales prévoyant des compensations sous forme de versements de droits de prospection ou de redevances sur les ventes des produits pouvant être développés à partir des gènes identifiés ou encore sous forme de transfert de technologie.

Dans ce contexte, l'on comprend que la convention sur

la biodiversité en soit arrivée à poser dès l'abord le principe que les états ont le pouvoir de déterminer librement l'accès à leurs ressources génétiques et donc... les conditions de cet accès.

On comprend aussi la disposition prônant le «partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques» et celle établissant que le transfert de technologie vers les pays en voie de développement doit être facilité à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles». D'autres articles prônent la coopération technique et scientifique et l'établissement de programmes de recherche conjoints.

Si en matière d'accès aux ressources l'accent est mis sur la souveraineté nationale et le partage des bénéfices, la convention va encore un peu plus loin lorsqu'il s'agit du **financement** des mesures de conservation de la diversité biologique, où les pays développés sont clairement désignés pour fournir aux pays en voie de développement les ressources nouvelles et additionnelles requises pour permettre à ces derniers de mettre en oeuvre la politique de conservation prônée par la convention.

Ces contributions devront être versées de façon à permettre «un flux de fonds prévisible, adéquat et ponctuel» selon un mécanisme à définir. Il n'est pas inutile à cet égard de relever la disposition suivante : «Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement».

Conclusion

Les Etats-Unis d'Amérique ont refusé de signer la convention sur la biodiversité

parce qu'elle constituait un chèque en blanc aux pays en voie de développement et parce qu'elle n'offrait pas de garanties suffisantes en matière de protection des droits intellectuels, de transfert de technologie et d'exploitation commerciale des produits. Le débat sur ces délicates questions risque bien de mettre en péril la bonne exécution de la convention.

La convention porte en elle les cicatrices de la confrontation Nord-Sud qui fut plus que sous-jacente à Rio.

Il faut avouer qu'à force d'accroître les droits souverains des pays d'origine des ressources, l'on risque d'atteindre des résultats inverses à ceux que l'on escomptait.

Ainsi, par exemple, la conditionnalité de l'accès à des ressources telles que les ressources phylogénétiques devrait ralentir les processus de sélection des plantes et donc empêcher à terme de faire face au défi de l'alimentation.

Il en va de même pour la conservation proprement dite des espèces dans les pays en développement qui dépend de façon quasi exclusive de la création de nouvelles contributions financières à charge des pays développés.

On peut regretter ces faiblesses et d'autres encore. Mais, on répètera, en conclusion, que la convention sur la biodiversité constitue à coup sûr une rampe de lancement pour une politique de conservation mondiale.

Au même titre que d'autres accords intervenus à Rio, elle a le mérite d'avoir placé la coopération internationale en matière d'environnement, et plus spécifiquement la protection de la diversité biologique, au centre de l'agenda diplomatique pour les prochaines années.

Elle a le mérite d'avoir suscité l'attention de l'opinion publique sur une problématique difficile parce que technique, et combien importante parce que vitale pour la survie de notre planète.

Elle présente enfin pour notre pays un ensemble de propositions d'actions à mettre en oeuvre sans tarder. ■

Pierre CARTUYVELS,
Conseiller au Cabinet du
Ministre de l'Environnement,
des Ressources naturelles et
de l'Agriculture pour la
Région wallonne.

NATURE ET JEUNESSE

POINT DE VUE

«Apprendre aux jeunes que la forêt doit être aimée et aussi gérée !» Une expérience pédagogique aux portes de Bruxelles !

Ce titre énonce une évidence. Et pourtant cette évidence est loin de pénétrer la conscience de l'opinion publique actuelle.

Pourquoi ? Nous sommes aujourd'hui arrivés à une situation relativement paradoxale :

~ la «Nature» devient une valeur aux yeux de tous. Chacun se dit prêt à protéger la nature, chacun désire jouir et profiter d'espaces verts. On se mobilise donc pour sauver la forêt amazonienne et aussi les vieux arbres du quartier. On se rend compte, et c'est heureux, de notre besoin d'air et d'eau purs et de la nécessité de conserver les habitats naturels pour la faune et la flore.

Ceci est certainement une évolution favorable des mentalités vers des valeurs qualitatives et non purement matérialistes

~ néanmoins cette évolution des mentalités n'est qu'un épiphénomène par rapport à une réalité économique et sociale bien moins favorable à la «nature». L'urbanisation, et ensuite la rurbanisation, ont éloigné l'homme de la terre. Au fil des dernières générations, les jeunes ont d'abord quitté leur terroir pour la ville. Puis leurs enfants ont réenvahi un espace encore appelé «campagne» (mais qui n'en a plus que le nom) pour y avoir une maison entourée d'un jardin qui soit leur lieu de repos et de loisirs.

La propriété foncière a changé de nature.

Le rapport à la «terre» et au paysage rural a été complètement modifié.

Les ménages sont souvent propriétaires d'une maison et d'un jardin mais leur responsabilité et leur intérêt s'arrêtent à la haie qui l'entoure. Le reste du territoire rural : champs et bois, prairies et forêts devient dès lors un décor qu'on traverse avec plaisir et auquel on est attaché mais sans implication réelle. Ceci se conjugue, surtout en zone périurbaine, à une diminution drastique du nombre d'agriculteurs, à une tendance à la dépersonnalisation de la propriété des terres agricoles, et des forêts, à la transformation de certaines propriétés en zones de loisirs «verts» tels que le golf.

«Les gens» sont donc devenus des consommateurs passifs d'espaces verts vis-à-vis desquels ils ne peuvent exercer aucune responsabilité réelle. Dans leur jardin, ils seront des gestionnaires méticuleux. En dehors de leur jardin, ils se comporteront au mieux en admirateurs, au pire en pollueurs.

L'absence de responsabilité concrète de l'individu par rapport au territoire rural, couplée avec cet attachement sentimen-

tal à la nature, peut provoquer d'étranges conflits entre ces consommateurs et les véritables gestionnaires de ce territoire.

Je ne vais pas m'étendre ici sur les problèmes entre naturalistes et agriculteurs, entre forestiers et promeneurs.

En forêt de Soignes, l'abattage des vieux hêtres indispensables à la régénération forestière, a longtemps provoqué le tollé de certains milieux qui se disaient écologistes.

Cet exemple suffit.

Devant cet échec de contradictions, que faire ?

Peut-on renverser cette tendance lourde de notre histoire contemporaine vers la dualisation de l'espace, du temps, de la vie ?

Travail — Loisirs
Espace — Espace privé
Nature — Ville

L'avenir reste incertain. Il peut être amélioré par un travail d'information et de conscientisation du public, dès le plus jeune âge.

Aujourd'hui concrètement, des associations travaillent «sur le terrain» avec les écoles, les organismes de jeunesse, les mouvements d'éducation permanente, à faire passer un message qui va au-delà de l'attachement sentimental à une nature médiatisée.

Faire aimer, mais aussi faire comprendre, mais aussi faire adopter des comportements cohérents vis-à-vis de cette «nature» dont nous sommes issus.

Tel est l'objectif que s'est fixé l'a.s.b.l. «Tournesol-Zonnebloem» à Bruxelles.

Grâce au soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, elle assure depuis 7 ans un grand nombre d'animations de terrain pour l'initiation à l'écologie du public bruxellois. Son activité principale se concentre sur les écoles.

Pendant toute l'année scolaire, celles-ci peuvent profiter d'animations axées sur différents thèmes relatifs à la découverte des milieux naturels. La pédagogie est active, concrète et débouche sur une responsabilisation de l'enfant.

Les animations se déroulent principalement au parc Tournay-Solvay de Boitsfort, où l'a.s.b.l. dispose de locaux d'accueil où se prolongent les animations de terrain.

Pour prolonger cette réflexion sur le problème de la gestion des espaces naturels, je souhaite ici présenter le module d'animation appelé «Sylviculture» proposé aux groupes d'élèves de 8 à 14 ans.

Cette «animation» se déroule en forêt de Soignes et dure 2 à 3 heures selon le temps disponible. L'objectif pédagogique est donc clair : il s'agit de faire comprendre aux jeunes que la forêt est le produit, non seulement d'une histoire naturelle mais aussi d'une histoire humaine, que sa gestion passée et présente façonne son avenir.

La gestion de la forêt n'est pas présentée uniquement sous l'angle de sa rentabilité économique mais avec les objectifs multifonctionnels d'une forêt périurbaine.

Le message essentiel est que des hommes sont responsables d'un territoire qu'ils aiment et qu'ils conservent pour les générations futures.

Concrètement, l'animation comporte :

~ une introduction historique, illustrée par la découverte des tumuli (vestiges de la préhistoire) et par des reproductions

